Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 31 Mars 2010

Référence : AE 69-avis ICPE ART St Bonnet de M 31_03_2010
Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis AE ICPE\AE 69 avis ICPE\
ART St Bonnet de Mure\ n° 1140

Avis présenté par Nicole Carrie
Tél. : 04 37 48 36 41 - **Fax :** 04 737 48 36 31

Projet relatif à une installation de travail mécanique des métaux sur la commune de Saint Bonnet de Mure, présenté par la société ART

Département du Rhône
Avis de l'autorité environnementale

1. PRESENTATION

1.1 établissement

La société APPLICATIONS & RECHARGEMENTS TECHNIQUES exerce une activité de travail mécanique des métaux (usinage, rectification, polissage) et de rechargement par projection de type :

- métallisation par fils et poudres ;
- plasma soufflé ;
- rechargements soudés et traitements par sablage.

Ces activités relèvent du régime de l'autorisation préfectorale. Or, la société APPLICATIONS & RECHARGEMENTS TECHNIQUES exploite son établissement de Saint-Bonnet-de-Mure sans l'autorisation préfectorale requise. Elle a donc déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de régulariser sa situation administrative.

1.2 Contexte réglementaire

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par l'exploitant. Il devra être porté à la connaissance du public.

En application des articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmise à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés dans les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 4 mars 2010.

2. ANALYSE DU CARACTèRE COMPLET DE L'éTUDE D'IMPACT ET DU CARACTèRE APPROPRIé DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.
Les habitations les plus proches sont situées en face du site. L'établissement recevant du public les plus près est un complexe sportif à 700 m au Sud-Est du site.

2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.
Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés. Le site n'est pas localisé dans dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.
Concernant la faune et la flore, le site n'est pas localisé sur une Zone Nationale d'Intérêt écologique Floristique ou Faunistique. De plus, le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ne comporte pas de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux et n'est pas classé Natura 2000.

2.3 Justification du projet

Dans le cas d'une régularisation administrative d'un établissement existant, la justification à proprement parler de l'emplacement du projet est sans objet.

2.4 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.
Les dépenses relatives à la protection de l'environnement sont précisées.

2.4.1 Eau

Prélèvement

Les activités de l'établissement ne nécessitent pas d'apport d'eau.
La consommation d'eau de ville (220 m^3 par an) est uniquement dédiée aux besoins sanitaires.

Rejets

Les eaux usées d'origine sanitaire sont évacuées vers la station d'épuration de saint-Fons.
Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées directement dans des puits perdus.
Les eaux pluviales de voirie sont actuellement traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Elles seront prochainement raccordées au réseau séparatif de la commune où elles subiront un traitement par séparateur d'hydrocarbures.

2.4.2 Air

La projection thermique des métaux génère des poussières.
Les concentrations en poussières (21,63 mg/m3) mesurées en septembre 2009 dans l'extraction de la cabine de métallisation respectaient la valeur réglementaire autorisée.

2.4.3 Bruit

Les niveaux ambiants et les émergences relevées lors de la campagne de mesure de bruit effectuée en septembre 2009 respectaient les valeurs réglementaires autorisées.

2.4.4 Déchets

Les déchets sont identifiés et stockés sur des zones spécifiques.
Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

2.4.5 Santé

Le principal risque sanitaire est l'inhalation de poussières. En l'absence de valeurs toxicologiques de référence (VTR), l'étude a indiqué que la quantification des risques n'est pas envisageable.
L'exploitant pourra caractériser la composition des rejets de poussières et procéder à une évaluation des risques sanitaires au regard des VTR disponibles. A défaut, il pourra effectuer des mesures de concentration en limite de site. Si les teneurs mesurées en PM10 sont inférieures à 30 $\mu g/m^3$, il pourra être conclu, en application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, à l'absence de risque sanitaire. Compte tenu de la faiblesse des flux, ce point n'est pas rédhibitoire pour la mise à l'enquête du dossier.

2.5 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées.
Les différents cas d'usage futur sont envisagés.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

3. Conclusion de l'Autorité Environnementale

L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux.

Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI